



REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE de ROSIERES  
Av André Jean - ARDECHE

## ARRETÉ DU MAIRE:

AR\_2016\_11

### Stationnements spécifiques

Le Maire de ROSIERES :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,  
Vu le code de la route, et notamment les articles R 130-3, R 411-3, R 325-1 et suivants, R 417-10 et R 417-1,  
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 241-3-2,  
Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,  
Vu les articles L 31121-1 et suivants, L 3124-1 et suivants et R 3121-1 et suivants du code des transports,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-306-0007 du 02 novembre 2010, réglementant l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,  
Vu les autorisations municipales annuelles attribuées à l'entreprise TPFV et à Monsieur Laganier,

Considérant qu'il y a lieu de réserver certaines places de stationnement sur la commune de Rosières,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué deux arrêts minute devant le tabac L'Art d'Autrefois sur la RD104 afin de permettre une rotation de la clientèle. Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicules d'une durée inférieure à 10 minutes.

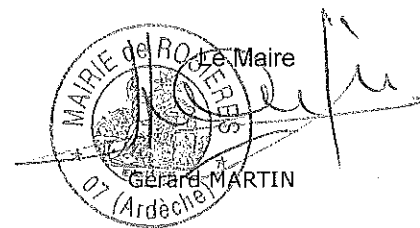
**Article 2** : Deux places de stationnement réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées sont instituées : une devant le cabinet médical (ancienne poste) et une devant le cabinet d'infirmière de Mme Maly.

**Article 3** : Une place de stationnement en haut de l'Avenue André Jean est réservée aux taxis oeuvrant sur la commune de Rosières pour attendre leur clientèle dans le respect des règles fixées par les textes susvisés.

**Article 4** : Le service technique de la commune sera chargé de la matérialisation verticale et horizontale de ces emplacements spécifiques.

**Article 5** : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe et pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

**Article 6** : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le commandant de gendarmerie en charge de son exécution.



Le 25/03/2016

Pour extrait certifié conforme